

Le droit d'auteur s'appliquant aux enseignants-chercheurs pour la publication d'ouvrages (ouvrage en collaboration et ouvrage à auteur unique)

1) Définition/introduction du sujet (1/4)

Les enseignants-chercheurs en tant qu'« auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique », bénéficient d'un régime propre de titularité, dès leur création, des œuvres, produits de leur recherche, susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteurⁱ (hors logiciel). Ce régime est fondé sur un principe de grande indépendance et liberté d'expression dans l'exercice des activités de recherche des enseignants-chercheursⁱⁱ.

Ce faisant, les enseignants-chercheurs disposent du droit moral de divulgation et du droit patrimonial de reproduction de ces œuvres, leur permettant de publier leurs ouvrages sans autorisation de l'administrationⁱⁱⁱ, quel que soit le support de la publication, même chez un éditeur privé.

2) Développement avec 2 ou 3 exemples concrets ou logigrammes étayant (2/4)

Sur le plan de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur de l'enseignant-chercheur compose avec les droits éventuels de tiers. Concrètement, par exemple :

- L'enseignant-chercheur doit veiller à ne pas être contrefacteur en reproduisant dans son ouvrage et diffusant intégralement ou en partie, une œuvre existante, sans y avoir été autorisé par son auteur (négociation avec l'auteur ou ayant droit / courte citation^{iv}).
- Lorsque la rédaction de l'ouvrage est menée avec la participation d'autres contributeurs, l'enseignant-chercheur doit vérifier et prendre en compte la nature de ses relations avec les autres contributeurs^v pour la qualification de l'œuvre (collaboration, composite, collective)^{vi} et la dévolution des droits d'auteur qui en découle.
- En cas d'ouvrage de collaboration (pour lequel est clairement identifiée, pour chacun des auteurs, sa part contributive personnelle effective dans la création de l'œuvre), chacun

des auteurs, dont l'enseignant-chercheur, a un droit sur sa contribution personnelle ; mais sur l'ouvrage dans son ensemble, les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord^{vii}. En conséquence, l'édition ou réédition d'un ouvrage nécessite l'accord de tous, sous peine de contrefaçon.

- L'autorisation de l'enseignant-chercheur, auteur, est nécessaire pour effectuer la traduction de son ouvrage sans commettre de contrefaçon^{viii}. Dans le respect du droit moral de l'enseignant-chercheur, auteur de l'œuvre initiale dans la dépendance de laquelle l'œuvre dérivée s'inscrit, la traduction ne doit pas dénaturer l'œuvre originale. Inversement, l'enseignant-chercheur auteur doit veiller à acquérir les droits sur la traduction susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur sous réserve d'originalité^{ix}.
- Nonobstant l'indépendance dont l'enseignant-chercheur peut se prévaloir, il a obligation de déclarer immédiatement une invention issue de travaux inventifs ou de recherche, à l'université qui l'emploie pour ces missions^x. Cette obligation est assortie d'une obligation de non-divulgaration, qui vise à préserver la brevetabilité de l'invention (dont la titularité des droits de propriété industrielle revient à l'université). Il convient d'insister sur cette obligation de non-divulgaration car elle va à rebours des missions générales de diffusion des connaissances des enseignants-chercheurs.

L'université ne peut disposer des œuvres de ses enseignants-chercheurs qu'après avoir conclu avec chacun d'eux une cession volontaire réalisée en la forme écrite, et ce dans la limite des stipulations de cette cession qui doit être délimitée^{xi}. La régularité du contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur (dont le contrat d'édition) est subordonnée à l'insertion de certaines mentions d'ordre public^{xii}. Le contrat s'interprète strictement, et en faveur de l'auteur lorsque le contrat est ambigu^{xiii}. L'éditeur « ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification »^{xiv} (droit au respect de l'œuvre).

Le contrat d'édition emporte droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour l'éditeur d'assurer la publication et la diffusion^{xv}.

Lorsque l'auteur a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en l'absence de toute exploitation de son œuvre, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits^{xvi}, et ceci quel que soit les modalités de rémunération de l'auteur.

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits de tiers (éventuels coauteurs ; droit exclusif concédé précédemment par contrat, etc.)^{xvii}.

S'agissant du contrat d'édition, il peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit pour l'édition de librairie, pour la première édition d'ouvrages scientifiques ou techniques, une rémunération forfaitaire, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur^{xviii}. La proportionnalité est calculée sur la base des recettes (prix payé de vente au public et non assiette intermédiaire entre ce prix de vente et le montant perçu par

l'éditeur)^{xix}. Le taux de la rémunération proportionnelle est fixé librement (sans toutefois pouvoir être dérisoire)^{xx}.

3) Bibliographie et les liens Web/contacts (1/4)

ⁱ Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ⁱⁱ Article L. 952-2 du Code de l'éducation

ⁱⁱⁱ Article 411-3-1 du Code de la recherche

^{iv} Article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle

^v Cour d'appel, Paris, Chambre 4 section A, 25 février 2004

^{vi} Article L. 113-2, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle

^{vii} Article L. 113-3, alinéas 1 et 2 du Code de propriété intellectuelle

^{viii} Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle

^{ix} Article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

^x Article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle ; Article R. 611-11 du Code de la propriété intellectuelle ; Article L. 533-1 du Code de la recherche

^{xi} Articles L. 131-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle

^{xii} Article L. 131-3, al. 1er du Code de la propriété intellectuelle

^{xiii} Cour d'Appel, Paris, pôle 5-2, 19 juin 2020, n° 19/02523

^{xiv} Article L. 132-11, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle

^{xv} Article L. 132-1 du Code de propriété intellectuelle

^{xvi} Article L. 131-5-2 du Code de la propriété intellectuelle

^{xvii} Article L. 122-7, alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle

^{xviii} Articles L. 131-4 et Article L. 132-5 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

^{xix} Cour de Cassation, 1^{ère} civ., 7 juin 1995, n° 93-15.485

^{xx} Cour d'Appel de Paris, pôle 5-1, 6 juin 2012, n° 09/20877